

École élémentaire Buisson Rond

14, rue des Hervelets

21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Tél : 03.80.46.11.29 (répondeur)

Mail : 0211616T@ac-dijon.fr

Site : <http://ele-chevigny-buisson-rond-21.ec.ac-dijon.fr>**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**
Année scolaire 2024-2025**PREAMBULE**

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : **principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité**. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. Horaires et aménagement du temps scolaire**A. Accueil des élèves :**

	MATIN	APRES-MIDI
Temps d'accueil	8h35-8h45	13h35-13h45
Horaires des cours	8h45-12h	13h45-16h30

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, de restauration scolaire ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Il est interdit à toute personne extérieure au fonctionnement de l'école de pénétrer dans l'enceinte scolaire, sauf rendez-vous accordé par un enseignant ou la directrice.

Un enfant ne peut sortir seul de l'école avant l'heure réglementaire sauf :

- En cas d'urgence : **les parents ou représentant légaux viennent alors le chercher à l'école eux-mêmes**. Une demande de sortie exceptionnelle sera signée par l'adulte venant chercher l'élève.
- Pour une séance de rééducation : **en cas de prises en charge à caractère médical, extérieures à l'école**, un élève ne peut quitter celle-ci qu'accompagné d'une personne accréditée, **sur demande écrite de ses parents**, pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins. Cette autorisation doit être dûment motivée et présenter un caractère impérieux. **L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.**

En cas d'absence d'un enseignant, les élèves seront répartis dans les classes en attendant un(e) éventuel(le) remplaçant(e).

En aucun cas, un élève ayant pénétré dans le périmètre scolaire, n'est autorisé à en ressortir.

b. Les activités pédagogiques complémentaires

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- Pour une aide au travail personnel ;
- Pour une activité prévue par le projet d'école.

Les parents sont informés des horaires prévus. La liste des élèves qui bénéficient des APC est établie après accord des parents ou du représentant légal.

c. Le soutien aux élèves rencontrant des difficultés dans les savoirs fondamentaux

Ce dispositif s'inscrit dans la continuité des enseignements. Il constitue une aide supplémentaire aux activités pédagogiques complémentaires et profite aux élèves dont la maîtrise des savoirs fondamentaux est fragile.

2. Fréquentation et obligations scolaires

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En cas d'absence d'un élève, les parents sont tenus d'avertir l'école dans le courant de la 1ère demi-journée de l'absence au **Numéro de téléphone de l'école : 03 80 46 11 29 (répondeur) ou par mail 0211616t@ac-dijon.fr** puis **de remplir un billet d'absence (carnet de liaison)**. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

Les absences doivent être justifiées. Les absences répétées et injustifiées sont signalées aux autorités compétentes à partir de **4 demi-journées dans le mois**.

Toute absence prévisible supérieure à 2 jours est soumise à demande d'autorisation d'absence écrite, datée et signée, adressée à M l'inspecteur d'académie, sous couvert de la directrice.

En cas de retard, pour des raisons de sécurité, **les parents sont priés d'accompagner l'élève jusqu'à la porte de la classe**. L'enseignant n'est responsable de la sécurité de l'enfant qu'à partir du moment où il lui est confié. **Les retards doivent rester exceptionnels**.

Toutes les activités inscrites au programme sont obligatoires : Éducation Physique (piscine), Éducation musicale. L'élève ne pourra être dispensé d'EPS que sur présentation d'un certificat médical et devra alors être présent à l'école.

3. Recommandations diverses

a. Activités périscolaires

L'organisation et la gestion des activités périscolaires municipales (restauration, accueil périscolaire) sont placées sous la **responsabilité de la commune** (N° tél : 03 80 48 92 03 / 03 80 48 15 17 / enfancejeunesse@chevigny-saint-sauveur.fr), qu'il convient de rencontrer pour toute question. **Toute absence des enfants au périscolaire est à signaler par les parents au responsable du périscolaire**. Un protocole de transfert de responsabilité entre le scolaire et le périscolaire fixe les devoirs de chacune des structures, ainsi que les procédures à respecter (en cas d'existence et de signature d'une convention ou d'une charte...)

b. Récréations

Les élèves en récréation sont placés sous la responsabilité des enseignants de service. **Les membres de l'équipe pédagogique sont les seuls habilités à gérer les problèmes rencontrés par les élèves et à établir des sanctions le cas échéant**. Les élèves doivent se conformer aux indications données par les enseignants de service (et par tout adulte de l'école), et respecter les limites indiquées.

L'accès aux toilettes est réglementé. **Ces lieux ne sont pas des endroits de jeux**.

Pendant les heures de classe : l'accès aux toilettes se fera par stricte nécessité. Il est demandé aux élèves de respecter les lieux : les papiers doivent être mis dans la poubelle prévue à cet effet.

c. Protocoles

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national.

d. Respect du matériel et des locaux scolaires :

Les élèves doivent respecter les locaux et le matériel de l'école. Toute détérioration intentionnelle ou non sera signalée.

Il est demandé aux enfants de laisser **les lieux et mobiliers dans le meilleur état de propreté, notamment les toilettes**. **Les enfants doivent utiliser le strict nécessaire en eau, papier toilette, papier essuie-main**.

Un garage à vélos est à disposition des enfants pendant la journée d'école. Afin d'éviter tout accident, les enfants ne doivent pas être sur leur vélo (trottinette...) dans l'enceinte de l'école, mais debout à côté.

Les cahiers et les livres doivent être couverts et porter lisiblement le nom et le prénom de l'élève en entier et la classe fréquentée. Il doit en être pris grand soin. **Tout livre ou cahier perdu ou détérioré est remplacé par la famille**.

Tout vêtement doit être marqué au nom de l'enfant. Les élèves ne doivent pas porter de bijoux de valeur.

L'introduction dans l'école d'objets dangereux : couteaux, cutters...est strictement interdit, y compris sucettes et parapluies (à poser au porte-manteau en arrivant à l'école). Il est également fortement déconseillé d'amener des objets susceptibles de provoquer des convoitises : cartes, bijoux, objets de valeur. **L'école décline toute responsabilité en cas de vol et de conflits.**

L'utilisation du téléphone portable ou d'objets connectés sur le temps scolaire est interdite.

Les élèves doivent se présenter à l'école dans un état d'hygiène et de propreté satisfaisant. Chaque enfant doit arriver à l'école dans une tenue propre et adaptée aux enseignements. Les tongs, les chaussures à talon, le maquillage, les faux ongles, les crop tops ne sont pas tolérés à l'école. Concernant les poux, les parents sont tenus de surveiller et traiter la tête, les vêtements et la literie de l'enfant, et de prévenir l'école.

e. Communication avec les familles :

Un cahier de liaison permet aux parents et enseignants de communiquer régulièrement.

Une réunion est organisée en début d'année pour les parents d'élèves.

Des rencontres sont organisées **uniquement sur rendez-vous** entre les parents et l'enseignant ou l'équipe éducative dès qu'ils le jugent nécessaire.

Un site internet est à disposition de parents pour tous les renseignements généraux : <http://ele-chevigny-buisson-rond-21.ec.ac-dijon.fr>.

f. Santé :

Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut communal **ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves** sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Un élève amené **manifestement malade à l'école** par un adulte responsable de sa garde peut **ne pas être accepté**.

g. Sorties scolaires :

Les sorties sportives et culturelles effectuées pendant les horaires scolaires font partie des activités de l'école et sont, à ce titre, obligatoires.

Pour participer aux sorties, voyages et classes de découverte, une assurance scolaire est obligatoire, tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels).

4. Droits et devoirs de chacun :

a. Dispositions générales :

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés dans le socle commun de connaissances et des compétences et dans les programmes (bulletin officiel n°11 du 26 novembre 2015).

Tout châtiment corporel est interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de réprimande.

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants parce qu'humiliant ou vexatoire.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

b. Les règles de vie à l'école :

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. Les comportements positifs seront donc valorisés.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'élève.

Pendant les récréations, il est interdit de :

- ***Pénétrer dans les salles de classe ;***
- ***Se livrer à des jeux violents pouvant causer des accidents ou blesser un camarade : courir dans les couloirs, ou à grande vitesse dans la cour, glisser et lancer des boules de neige en hiver, grimper aux arbres, s'asseoir sur le rebord***

des fenêtres...;

- *Lancer des cailloux ;*
- *jouer dans les toilettes.*

Un élève qui se blesse ou est blessé, même légèrement, en récréation, **doit immédiatement prévenir un adulte de service** dans la cour.

Les mouvements d'élèves (entrée et sortie de classe, ...) doivent se faire dans l'ordre et le calme.

Il est interdit de jeter des papiers et débris à terre. Le ramassage des papiers dans la cour peut servir de travail d'intérêt scolaire en cas de réprimande.

Il est interdit, à toute personne fréquentant l'école, d'avoir un geste d'hostilité envers un élève ou un adulte, de proférer des paroles blessantes et d'utiliser un vocabulaire grossier.

En cas d'infraction, des mesures seront prises par les enseignants et la directrice. Elles seront individuelles, proportionnelles au manquement et expliquées à l'élève concerné. Les règles sont expliquées et connues par les élèves dans le cadre du projet de classe.

Les mesures peuvent être :

- Inscription sur le cahier de liaison avec la famille
- Excuses orales ou écrites
- Travail supplémentaire
- Privation d'un ou plusieurs droits
- Exclusion ponctuelle d'un cours sous la surveillance d'un adulte de l'école.
- Entretien avec la directrice.

Un refus par la famille de faire réaliser la réprimande sera signalé à l'Inspecteur de l'éducation Nationale.

Les sanctions : *Adaptée, proportionnée à la faute, réfléchie, la sanction est éducative et permet à l'enfant de se construire comme individu responsable.*

Motifs	Dispositifs possibles et progressivité des sanction punitions
Non respect du règlement intérieur (objets interdits à l'école, chewing-gums...)	Réprimande orale. Objet en question confisqué (rendu uniquement si les parents viennent le demander).
Indiscipline (bavardage, gêne des camarades)	Réprimande orale. En cas de récidives (3 réprimandes), privation de droits* ou privation partielle de récréation. En cas de nouvelle récidive, information aux parents. En cas de nouvelle récidive, procédure d'exclusion de la classe **.
Refus de travail	Entretien avec l'élève. Rencontre avec les parents si le comportement persiste malgré des aménagements.
Atteinte physique involontaire à un camarade pendant la récréation	Demande d'excuses verbales. Accompagne l'enfant à la zone de soins.
Insultes envers ses camarades	Demande d'excuses verbales. Privation partielle de récréation ou de droits.
Atteinte physique volontaire à un camarade	Demande d'excuses et d'explication circonstanciée (par écrit pour les plus grands). Privation partielle de récréation.
Insolence envers un adulte	Privation de droits et/ou procédure d'exclusion **
Autres cas (objets dangereux ramenés à l'école, détérioration, vol, agression caractérisée)	Une réponse ponctuelle utilisant les sanctions prévues ici, et éventuellement la réparation/remplacement du préjudice subi (tâche utile à l'école, à la classe : rangement, nettoyage). Pour les cas les plus graves, les parents sont convoqués, et l'Inspection avertie ainsi que la Mairie. Remboursement des frais engagés si dégradation du matériel scolaire et des locaux, exigé par le maire.

* Privation de droit pour un temps donné : dans la classe comme dans l'école, il est possible de priver de façon partielle et pour un temps donné un élève de l'exercice d'un droit : droit de circuler dans la classe, droit d'effectuer une responsabilité, droit à l'autonomie (l'élève ne peut seul ouvrir une porte, prendre un matériel collectif...), droit de prendre la parole, droit de jouer au football...

** Procédure d'exclusion : L'élève est temporairement exclu de la classe : il est envoyé dans une autre classe avec un travail jusqu'à la récréation ou la sortie de la classe. Il sera réprimandé et devra s'expliquer sur son comportement. Il présentera ou rédigera ses excuses à la personne concernée. Il pourra éventuellement être privé partiellement de récréation. En outre, une information écrite sera faite aux parents.

Les mesures conservatoires et les exclusions : après la mise en œuvre d'une mesure éducative visant à faire cesser un comportement intentionnel et répété d'un élève sur un autre élève, la directrice de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève au comportement intentionnel et répété faisant peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève, pour une durée de cinq jours.

Si le comportement intentionnel et répété d'un élève faisant peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève persiste malgré la mise en œuvre de la mesure conservatoire, le DASEN, saisi par la directrice de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune.

L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque la directrice d'école saisit le DASEN pour mettre en œuvre la procédure de radiation, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

c. **Lutte contre le harcèlement : programme PHARE** :

Afin de répondre à l'article L511-3-1 du Code de l'Éducation, l'école est désormais inscrite dans le protocole PHARE national. Ce protocole est un protocole de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire.

Au titre de ce protocole, toute situation avérée de harcèlement ou d'intimidation sera prise en charge selon des modalités définies. (infographie consultable sur le site internet de l'école).

5. **Loi sur la laïcité**

Référence circulaire « Respect de la laïcité » - BO N°21 du 17 mai 2004.

La mise en œuvre de la loi passe par le dialogue.

« Conformément aux dispositions de l'article L.145-5-1 du code de l'éducation, le port de signes et tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

6. **Internet à l'école**

L'école met à disposition des élèves des ressources informatiques pour leur permettre d'acquérir les compétences définies par le Cadre de Référence des Compétences Numériques (CRCN). Dans ce cadre, elle s'engage à sensibiliser et responsabiliser l'élève à un usage citoyen de l'Internet, dans le respect de la législation en vigueur. **Une charte internet est annexée au règlement intérieur.**

7. **Dispositions finales**

Le présent règlement est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est ensuite lu aux élèves, commenté et affiché dans les classes.

J'atteste avoir pris connaissance du règlement départemental et de ses annexes(consultable à l'école) et du règlement de l'école élémentaire Buisson Rond à Chevigny-Saint-Sauveur.

L'élève :

Les parents ou le responsable légal :